



**FONDS AFC**  
**Contrat collectif**  
**BULLETIN D'ADHESION**

**CARCO FRPS**, Fonds de retraite supplémentaire régi par les dispositions du titre VIII du Livre III du Code des Assurances, ayant son siège social sis 15 avenue de l'Opéra à PARIS 1<sup>er</sup>.

**Etude adhérente** : ..... ayant son siège social, sis au .....  
....., représenté par .....  
..... en qualité de ....., **déclare avoir pris connaissance des conditions générales du contrat d'Allocation de Fin de Carrière/indemnités de départ à la retraite et souhaite adhérer à la garantie suivante (cocher la ou les garantie(s) choisie(s))** :

☐ **Allocations de Fin de Carrière (pour les salariés des ex-huissiers de justice)**

Catégorie de salariés couverte : ensemble des salariés qui compte au moins ses 10 dernières années de fonction dans la profession d'huissiers de justice et qui bénéficiait d'une ancienneté dans la profession de 22 ans au moins à la date du 30 septembre 2023.

Taux de cotisation : 1,5 % de la rémunération brute soumise à cotisations de sécurité sociale des salariés de l'entreprise.

Prestation : CARCO FRPS rembourse à l'étude l'allocation de fin de carrière à hauteur des dispositions définies dans la Convention collective des commissaires de justice et sociétés de ventes volontaires. L'allocation est calculée sur la moyenne annuelle de la rémunération effective - à savoir le salaire de base, les rémunérations variables, les primes et gratifications récurrentes et/ou exceptionnelles, les avantages en nature, les heures supplémentaires et majoration afférentes - des trois meilleures années consécutives de carrière dans la profession, arrêtée à la date du 30 septembre 2023. L'allocation correspond à :

- 36% de la moyenne précitée pour toute carrière comprise entre 22 ans et 22 ans et 6 mois d'ancienneté,
- + 2% par année d'ancienneté, l'année à retenir étant à décompter à partir du 6e mois, dans la limite de 45 années d'activité dans la profession.

Le montant maximum de l'allocation versée ne peut excéder l'équivalent de 8 000 fois la valeur du point de la Convention Collective Nationale des Commissaires de Justice et sociétés de ventes volontaires.

☐ **Indemnités de départ à la retraite (pour les salariés des ex-commissaires-priseurs judiciaires)**

Catégorie de salariés couverte : ensemble des salariés qui bénéficiait d'une ancienneté au sein d'une étude relevant de la profession de commissaire-priseur judiciaire de 22 ans au moins à la date du 30 septembre 2023.

Taux de cotisation : 1,5 % de la rémunération brute soumise à cotisations de sécurité sociale des salariés de l'entreprise.

Prestation : CARCO FRPS rembourse à l'étude l'indemnité de départ en retraite à hauteur des dispositions définies dans la Convention collective des commissaires de justice et sociétés de ventes volontaires. Le salaire mensuel de référence pour le calcul de l'indemnité sera celui correspondant à la moyenne des 12 derniers mois ou des 3 derniers mois s'il est plus favorable arrêté au 30 septembre 2023. L'indemnité de départ en retraite sera, en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise arrêtée au 30 septembre 2023, égale à :

- 2 mois de salaire après 22 ans d'ancienneté ;
- 3 mois de salaire après 30 ans d'ancienneté.

**La garantie prendra effet à la date suivante ...../...../2026, et au plus tard le mois de réception de ce bulletin d'adhésion par CARCO FRPS.**

*Cachet et signature du représentant de l'étude :*

**Ce bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts de CARCO FRPS et des dispositions générales.** Les conditions particulières confirmant votre adhésion aux options souscrites vous seront envoyées par la CARCO à réception de ce bulletin.